



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20231219-MPG082023004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2024

Publication : 16/01/2024

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 19 décembre 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 15/12/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, FONGARLAND Jean-Jacques, VIGNON Philippe, FOUILLAT Christine, PLASSE Elodie, BONNET Philippe, PILON Denis, BOREL Anne-Marie, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de séance : FONGARLAND Jean-Jacques

MPG/ 08 2023 004

Reconnaissance d'une servitude de passage sur la parcelle BK 064.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-4,

Vu les articles 686 à 710 du Code civil, relatifs aux servitudes et services fonciers,

Considérant que la Commune de Panissières souhaite préserver la continuité du sentier du monorail n° IGRF 42165.01D, assurant des randonnées remarquables et valorisant le patrimoine de la commune et des communes limitrophes,

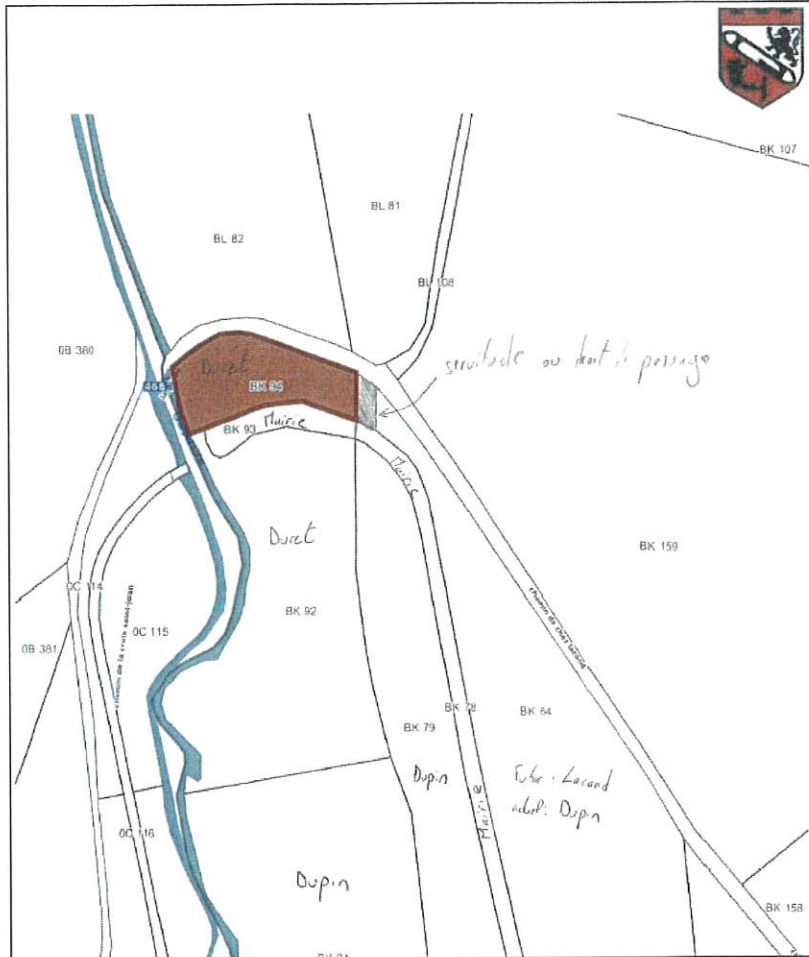
Considérant que dans le cadre d'une cession Consorts DUPIN / SCI DES RUCHES (LACAND CERNESE), il est d'intérêt général de convenir d'une servitude de passage pour maintenir l'accès des randonneurs empruntant le sentier du Monorail,

M. Le Maire expose la situation :

Le « Monorail » est un circuit de randonnée situé sur la commune de Panissières. Ce parcours d'environ 25 kilomètres représente en moyenne 7h00 de marche. Il s'agit des vestiges d'un ancien chemin de fer spécifique, comme le modèle existant entre Listowel et Ballyunion en Irlande : aux fins de relier Panissières à Feurs, au bénéfice de l'industrie textile, la voie ferrée ne comporte qu'un seul rail fixé à un mètre au-dessus du sol sur des chevalets en V inversés plantés en terre. Ce projet de Charles Lartigue bénéficie d'une déclaration d'utilité publique le 9 juin 1891. Toutefois, la ligne est abandonnée et ne sera jamais inaugurée. L'ancienne voie de chemin de fer propriété du Département de la Loire jusqu'en 1977, a été rétrocédée aux communes riveraines qui l'ont depuis réaménagée d'un commun accord en chemin de randonnée pédestre.

Il est convenu :

Dans le cadre de la cession Consorts DUPIN / SCI DES RUCHES (LACAND CERNESE), il a été convenu entre les parties et avec la Commune de Panissières d'établir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BK 064. M Lacan (parcelle BK64) subira la servitude de passage de la Mairie aux fins de prolongement du sentier du monorail (BK78) en direction du chemin de chez Lacan, en bout de la parcelle 064, sur un passage de 4 m de large, servitude dont le bénéfice ira également à M. Dupin.



La servitude sera formalisée par acte authentique, établi sous la forme notariée, aux frais de la Commune, et constituera un droit réel et perpétuel. Le propriétaire conserve la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve du respect des engagements suivants :

- a) dans la bande assiette de la servitude, ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant le cheminement des randonneurs ;
- b) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire la servitude dont elle est grevée,

c) en cas de location, consentement à occupation de ladite parcelle, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 pour) :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude ci-avant relatée sans indemnité,
- **AUTORISE** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette servitude.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- M. le Trésorier de Feurs
- Le Notaire en charge de la rédaction des actes,

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Jean-Jacques FONGARLAND

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 16 janvier 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.